



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 02120

Numéro SIREN : 391 524 063

Nom ou dénomination : IRIS CONSEIL INFRA

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2015 sous le numéro de dépôt 18781

n° de  
dépôt



n° de  
gestion

18781

02 DEC. 2015

01 B 2128

**IRIS CONSEIL INFRA**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 200 000 euros**

**Siège social : 10 rue Joel Le Theule  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

n° de  
facture

Yllaby.

n° de  
chrono

**391 524 063 RCS VERSAILLES**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
DU 19 NOVEMBRE 2015**

**L'an deux mille quinze,  
Le 19 novembre,  
A quinze heures,**

Monsieur Ivan VUKOVICH, agissant en qualité de représentant de La société IRIS CONSEIL SA, Société anonyme au capital de 500 000 euros, ayant son siège social 10 Rue Joël Le Theule, 78 180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 390 688 182,

Associée unique de la société IRIS CONSEIL INFRA,

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

Monsieur Ivan VUKOVICH, agissant en qualité de représentant de la société IRIS CONSEIL SA, Présidente de notre Société, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2015 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2015, le rapport de gestion de la Présidente et le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associée unique.

**II - A pris les décisions suivantes :**

- **Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2015 et quitus à la Présidente,**
- **Approbation des charges non déductibles,**
- **Affectation du résultat de l'exercice,**
- **Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,**
- **Nomination de nouveaux Commissaire aux comptes titulaire et suppléant.**

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2015, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 8 148 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

### **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice de **-64 233,30 euros** de la manière suivante :

**Perte de l'exercice ..... -64 233,30 euros**  
**Par imputation sur le compte « Autres réserves »..... -64 233,30 euros**  
**Lequel est ainsi ramené à 254 931,49 euros**

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Revenu distribué</b>	<b>Revenu éligible (*)</b>	<b>Revenu non éligible</b>
2011-2012	180 000 €	180 000 €	/
2012-2013	/	/	/
2013-2014	/	/	/

(\*) Le montant de l'abattement ne bénéficie pas aux sociétés associées soumises à l'impôt sur les sociétés.

### **TROISIEME DECISION**

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

### **QUATRIEME DECISION**


Les mandats de la société FITECO - Monsieur Philippe BOURBON, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Françoise BRANCHU, Commissaire aux Comptes suppléante, arrivant à expiration, et ceux-ci ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelés dans leurs mandats, l'associée unique décide de nommer pour une période de six exercices soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021 :

La société **COMMISSARIAT ET AUDIT** (RCS LAVAL 950 453 977) représentée par Monsieur Philippe BOURBON, dont le siège est situé Rue Albert Einstein, Parc Technopole, 53810 CHANGE en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, ✓

**Monsieur Jean-Marie VANDERGUT**, demeurant ZI des Peupliers, BP 58, 61600 LA FERTE MACE en qualité de Commissaire aux comptes suppléant. ✓

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'Associée unique**  
**La société IRIS CONSEIL SA**  
**Représentée par Monsieur Ivan VUKOVICH**



**IRIS CONSEIL INFRA**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 200 000 euros**  
**Siège social : 10 rue Joel Le Theule**  
**78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**  
**391 524 063 RCS VERSAILLES**

**ANNEXE**

**CONVENTIONS PASSES ENTRE LA SOCIETE**  
**ET L'ASSOCIEE UNIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, il doit être fait mention des conventions intervenues directement ou par personne interposée au cours de l'exercice écoulé, entre la société, ses dirigeants ou ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et s'il s'agit d'une société associée, la société les contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Conformément aux dispositions susvisées, les conventions courantes conclues à des conditions normales ne doivent pas mentionnées et aucune convention nouvelle n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

En raison de l'appartenance de la société à un groupe de société dit "GROUPE IRIS CONSEIL", il n'est pas fait mention des conventions intra-groupe, ressortant de l'activité usuelle de la société, conclues à des conditions financières normales.

**Le Président**  
**La société IRIS CONSEIL SA,**  
**Représentée par Ivan VUKOVICH.**

